



Règlement sur les inhumations et les cimetières de la Municipalité de Saint-Maurice

Cimetière Vers Pré – Cimetière Mex

I. Dispositions générales

Art. 1.

Les cimetières de la Municipalité de Saint-Maurice "Vers Pré" et "Mex" sont les lieux de sépulture officiels :

1. des personnes décédées sur son territoire, qu'elles soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumation le corps dans un autre cimetière ;
2. des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
3. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire de décès ne s'oppose pas au transfert du corps et si l'autorité communale l'autorise.

Aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors de ces lieux consacrés à la sépulture des morts. Le mode de sépulture (inhumation ou crémation), la préservation des cendres, demeurent à l'appréciation libre de chacun tout en respectant l'article 129 de la loi cantonale sur la santé en Valais. Les entreprises de pompes funèbres veillent à la bonne exécution des dispositions arrêtées par les familles et respectent également les intentions qui peuvent être émises antérieurement par les défunts.

Art. 2.

Toute inhumation ou crémation sur le territoire de la Commune de Saint-Maurice est obligatoirement subordonnée à une autorisation écrite de l'état-civil du lieu de décès. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat de décès délivré par le médecin.

Art. 3.

Les autorisations d'inhumation ou de crémation sont portées dans un registre officiel indiquant :

- les noms, prénoms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée ;
- la date du décès ;
- la date de l'ensevelissement ou de la crémation ;
- la désignation précise de la tombe ou de la destination des cendres.

Art. 4.

En règle générale, l'ensevelissement ou la crémation ne peut avoir lieu que trente-six heures au plus tôt et cent vingt heures au plus tard après le décès.

Les cas exceptionnels sont réglés selon les dispositions de la législation cantonale en vigueur.

Art. 5.

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Art. 6.

Les parents, les proches ou les personnes désignées sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu de cérémonie de la personne qui préside.

Seul le personnel formé des entreprises de pompes funèbres est autorisé à manipuler un corps afin de le présenter aux familles.

II. Administration - fréquentation - décoration

Art. 7.

Le Conseil municipal prend les mesures nécessaires à l'administration des cimetières. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses services. Le travail sera assuré par les employés des services communaux ou par une entreprise habilitée, désignés par le Conseil municipal.

Art. 8.

Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public. L'ordre, la tranquillité et la décence doivent constamment régner dans l'enceinte des cimetières. L'interdiction générale de circuler est signalée à chaque entrée des cimetières. Seules les personnes à mobilité réduite ou les familles se rendant à une cérémonie sont autorisées à circuler.

La Municipalité de Saint-Maurice décline toute responsabilité en cas d'accident.

Art. 9.

L'accès aux cimetières est autorisé chaque jour de 07h00 à 21h00.

Sauf autorisation spéciale, l'entrée est interdite aux enfants jusqu'à douze ans non accompagnés.

Défense formelle est faite d'y introduire des chiens ou d'autres animaux.

Art. 10.

Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille du défunt.

Art. 11.

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles seront enlevées dès qu'elles sont défraîchies, au plus tard vingt et un jours après l'inhumation. Passé ce délai, le personnel communal s'en chargera d'office.

Art.12.

L'entretien des monuments incombe aux familles. La Municipalité de Saint-Maurice décline toute responsabilité pour les dégâts provoqués par une chute, un affaissement, par leur instabilité ou leur inclinaison.

Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage ou tout autre ornement) est en mauvais état, les personnes responsables de l'emplacement sont invitées à le réparer dans un délai de soixante jours après notification de la Municipalité de Saint-Maurice. A défaut, la Municipalité de Saint-Maurice peut entreprendre l'entretien aux frais de la famille.

Art.13.

L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour l'entretien des cimetières, pour constituer un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces de gazon et les allées seront entretenues par les soins de la Municipalité.

III. Inhumation

Art. 14.

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale.

Art. 15.

Les forfaits liés à l'inhumation sont adoptés de manière à couvrir en partie les frais pour l'emplacement d'une tombe, le creusage, l'évacuation des gravats, le remplissage de la fosse et l'entretien des cimetières au sens de l'article 13. Ils figurent dans le tarif annexé.

Art. 16.

Inhumation de corps

Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée, et à la suite les unes des autres dans une ligne continue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion.

Les enfants de moins de douze ans sont séparés des adultes et inhumés dans le secteur qui leur est réservé.

Art. 17.

Inhumation de cendres

Cimetière Vers Pré - Elles peuvent se faire comme suit :

- déposées au jardin du souvenir ;
- déposées au jardin du souvenir nominatif ;
- déposées dans un columbarium ;
- inhumées dans une tombe en terre (à la ligne ou concessionnée).

Cimetière Mex - Elles peuvent se faire comme suit :

- déposées dans un columbarium ;
- inhumées dans une tombe en terre (à la ligne ou concessionnée).

Les inhumations de cendres sont faites exclusivement en présence du personnel communal.

Art.18.

L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence de la tombe ou de la concession.

Art.19.

Dépose d'une urne

Toute dépose d'une urne est soumise à autorisation de la Municipalité. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe en terre (E – L – C).

IV. Tombes

Art. 20.

Les inhumations dans les secteurs réservés aux tombes normales et tombes pour enfants, ainsi que les tombes cinéraires, se feront à la ligne suivant les plans de secteurs respectifs ; les lignes seront régulières et ininterrompues.

Une place ne pourra être réservée que dans les secteurs destinés aux concessions.

Art. 21.

Secteurs temps de repos

Conformément au plan établi et approuvé par la Municipalité, les cimetières sont divisés en différents secteurs, à savoir :

cimetière Vers Pré		cimetière Mex	
E	Tombe en terre enfants jusqu'à 12 ans durée 50 ans, non renouvelable	E	Tombe en terre enfants jusqu'à 12 ans durée 50 ans, non renouvelable
L	Tombe en terre dès 13 ans (à la ligne) durée 25 ans, non renouvelable	L	Tombe en terre dès 13 ans (à la ligne) durée 25 ans, non renouvelable
C	Tombe en terre concessionnée durée 50 ans, renouvelable	C	Tombe en terre concessionnée durée 50 ans, renouvelable
CT	Tombe cinéraire durée 25 ans, non renouvelable, 4 urnes	CO	Columbarium durée 25 ans, non renouvelable, 1 urne
CTC	Tombe cinéraire concessionnée durée 50 ans, renouvelable, 4 urnes	COC	Columbarium concessionné durée 50 ans, renouvelable 2 urnes maximum
JS	Jardin du souvenir anonyme		
JSN	Jardin du souvenir nominatif		
COA	Columbariums A (circulaires) durée 25 ans, non renouvelable, 1 urne		
COAC	Columbariums A (circulaires) concessionnés durée 50 ans, renouvelable, 3 urnes maximum		
COMP	Columbariums mur de pierres durée 25 ans, non renouvelable avec urne ou sans urne urne et inscription spécifiques		

Art. 22.**Dimensions des tombes**

cimetière Vers Pré	adultes	enfants	cinéraires
longueur	200 cm	160 cm	100 cm
largeur	120 cm	90 cm	90 cm
profondeur tombe en terre à la ligne tombe en terre concessionnée	180 cm 240 cm	150 cm	70 cm
chemin	40 cm	40 cm	40 cm

cimetière Mex	adultes	enfants	
longueur	200 cm	150 cm	
largeur	80 cm	60 cm	
profondeur tombe en terre à la ligne tombe en terre concessionnée	180 cm 240 cm	150 cm	
chemin	40 cm	40 cm	

Art. 23.

La construction de caveaux est interdite.

Art. 24.

La concession

La concession est le privilège acquis de réserver le lieu de sépulture pour plusieurs personnes. Toute concession fait l'objet d'un contrat écrit.

Concession inhumation pour une tombe

La durée des concessions prendra effet dès l'inscription au registre officiel, pour une durée de cinquante ans. Les familles pourront la renouveler au plus tard six mois avant son échéance.

Les intéressés seront avisés en temps utile par l'administration communale de la date de l'expiration de la concession.

La concession est inscrite lors du premier décès en faveur des suivants ayants-droit.

Elle est acquise pour une durée de cinquante ans et renouvelable à chaque échéance pour une nouvelle durée de vingt-cinq ans. L'inhumation d'un troisième corps ayant-droit peut se faire au minimum vingt-cinq ans après le second, durée légale d'inhumation d'un corps.

Concession pour une tombe cinéraire ou un columbarium

La durée des concessions prendra effet dès l'inscription au registre officiel, pour une durée de cinquante ans. Les familles pourront la renouveler au plus tard six mois avant son échéance.

Les intéressés seront avisés en temps utile par l'administration communale de la date de l'expiration de la concession.

La concession est inscrite lors du premier décès en faveur des suivants ayants-droit.

Elle est acquise pour une durée de cinquante ans et renouvelable à chaque échéance pour une nouvelle durée de vingt-cinq ans.

Concessions spéciales

Des concessions spéciales sont délivrées en faveur des membres des communautés religieuses. Elles sont définies par un contrat établi.

V. Monuments cimetière Vers Pré

Art. 25.

Les dimensions prévues au plan du cimetière doivent être observées. L'emplacement des tombes est fixé par l'autorité communale.

Art. 26.

Toute pose de monuments funéraires ou encadrements provisoires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1 : 10 ou 1 : 5.

L'autorisation n'est accordée que si le monument est conforme aux prescriptions.

Les entreprises de pompes funèbres devront présenter aux familles les caractéristiques des différentes possibilités, ce qui permettra ensuite de se déterminer sur l'emplacement et le type de monument choisi.

La pose du monument est déconseillée durant l'hiver et, en règle générale, ne peut être autorisée que douze mois au minimum après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'administration communale qui la surveillera.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient advenir aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine des cimetières au cours de la pose.

Art. 27.

Les monuments s'inscriront dans le cadre d'un gabarit officiel qui fait partie intégrante du règlement selon l'**annexe 1 Monument - Entourage cimetière Vers Pré**.

Art. 28.

Des croix peuvent être placées verticalement, leur hauteur ne pouvant excéder 150 cm.

Art. 29.

Les entourages sont recommandés. L'épaisseur de ceux-ci ne sera pas inférieure à 10 cm. L'**annexe 1 Monument - Entourage cimetière Vers Pré** indique toutes les dimensions et fait partie intégrante du règlement.

Art. 30.

Les matériaux recommandés sont :

- les monuments en pierres naturelle non polis, en particulier ceux qui sont taillés dans une pierre du pays ;
- les monuments sculptés.

Ne sont pas autorisés :

- les portes-couronnes, les barrières, les chaînes ;
- l'emploi de différentes pierres artificielles dans un monument.

Art. 31.

Pour les columbariums, une plaque uniforme sera fournie par la Municipalité de Saint-Maurice sur laquelle seront inscrits les prénoms, noms, année de naissance et année de décès.

Une photo avec dimensions spécifiques à chaque columbarium peut être commandée au préposé.

VI. Monuments cimetière de Mex

Art. 32.

Les dimensions prévues au plan du cimetière doit être observées. L'emplacement des tombes est fixé par l'autorité communale.

Art. 33.

Les monuments ne sont plus admis. Ceux qui y sont érigés seront enlevés au fur et à mesure selon le délai passé d'inhumation. Les familles seront averties par écrit par l'administration communale.

Art. 34.

Dorénavant chaque tombe sera définie par un entourage en pierre naturelle et surmontée d'une croix de bois. L'un et l'autre élément seront identiques pour chaque tombe.

L'entourage en pierre naturelle aura une épaisseur de 7-8 cm et des dimensions extérieures de 160 / 70 cm pour les adultes et de 120 / 60 cm pour les enfants. Hauteur horizontale moyenne 6,5 cm à l'axe de la tombe.

La croix de bois s'élèvera à 1 m du sol, conformément à **l'annexe 2 croix du cimetière de Mex.**

Croix et entourage devront être posés dans un délai de dix-huit mois maximum après l'inhumation.

La personne ou l'entreprise annoncera à l'administration communale, au minimum deux semaines au préalable, la pose de l'entourage ou de la croix de bois. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient advenir aux tombes voisines; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

Art. 35.

Concernant la pose de croix, sur demande à l'administration communale, des dérogations exceptionnelles peuvent être autorisées pour des raisons de convictions personnelles, religieuses.

Art. 36.

Pour le columbarium, l'inscription en lettres uniformes est imposée et sera soumise à la Municipalité de Saint-Maurice pour approbation. Seront inscrits les prénoms, noms, année de naissance et année de décès.

Une photo avec dimensions spécifiques à chaque columbarium peut être commandée au préposé.

VII. Exhumations

Art. 37.

La réouverture des fosses des tombes en ligne ne peut avoir lieu que vingt-cinq ans au moins après la dernière inhumation.

En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

Mises à part les exhumations requises par l'autorité judiciaire, celles qui le seront à la demande des familles devront être soumises aux conditions suivantes :

Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de vingt-cinq ans sont soumises à l'approbation du service communal responsable des cimetières et de l'autorité du département de justice et police, service de la santé publique. Elles ne pourront avoir lieu que dans un délai de cinq ans minimum dès la date de l'inhumation. Dans ce cas, une taxe spéciale sera perçue.

VIII. Dispositions administratives et finales

Art. 38.

Tarifs

Les tarifs qui figurent en **annexe 3** font partie intégrante du présent règlement.

Art.39.

Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal de Saint-Maurice. Restent réservées les dispositions fédérales et cantonales.

Art. 40.

Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de CHF 50.- à CHF 5'000.-, fixée par le Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les lois fédérales et cantonales.

Art. 41.

Autorité de répression – procédure

Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès la notification de la décision.

Art. 42.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement du cimetière et des inhumations de la Municipalité de Saint-Maurice du 14 août 2002 et celui de la Commune de Mex du 15 novembre 1995.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

Le Secrétaire
Alain Vignon

I.	Dispositions générales	1
II.	Administration - fréquentation - décoration	2
III.	Inhumation.....	3
IV.	Tombes.....	4
V.	Monuments cimetièrè Vers Pré	6
VI.	Monuments cimetièrè de Mex	7
VII.	Exhumations.....	8
VIII.	Dispositions administratives et finales	8

projet